DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS ET DE LA SOMME

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE POUR LA VALLEE DE L'AUTHIE

COMMUNES DE TOLLENT (62) ET DE LE BOISLE(80)

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'INTERET GENERAL RELATIVE AUX TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DU BARRAGE D'ENCONNAY

ENQUETE PRESCRITE PAR ARRETE DE M. LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

DU 30 MARS 2011 MODIFIE LE 8 AVRIL 2011

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1- GENERALITES

1-10BJET DE L'ENQUETE:

Monsieur Bernard Dubois, propriétaire du barrage d'Enconnay (constitué d'un ouvrage principal et d'un ouvrage secondaire) sur l'Authie qui autrefois alimentait en énergie le moulin de Tollent et aujourd'hui fournit de l'électricité à E.D.F., a été mis en demeure par arrêté préfectoral des 19 juin(Préfet du Pas-de-Calais) et 28 juillet 2010(Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme) de réaliser les travaux d'aménagement de passes à poissons sur ces ouvrages avant le 15 octobre 2011. (Des arrêtés conjoints sont nécessaires puisque l'Authie fait la frontière entre ces deux départements.)

Ces travaux d'aménagement, portant sur un barrage réglementé par ordonnance royale du 26 août 1829 valant autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, ont été autorisés par arrêtés complémentaires et conjoints des Préfets du Pas-de Calais et de la Somme.(22 novembre et 6 décembre 2007) conformément aux dispositions de l'article R214-17 du code de l'environnement.

Ils ont pour objectif de permettre la circulation des poissons migrateurs dans l'Authie imposée par les différentes réglementations intervenues dans le domaine de l'eau.

L'institution interdépartementale Pas-de-Calais/Somme pour l'aménagement de la vallée de l'Authie, sollicitée par Monsieur Bernard Dubois, a accepté d'intégrer ces travaux à l'opération globale d'aménagements piscicoles des barrages de l'Authie et d'en assurer la maitrise d'ouvrage ainsi que le financement partiel, comme le permet l'article L211-7 du code

de l'environnement pour les travaux visant « l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants »

Cet article subordonnant l'intervention de l'Institution à une déclaration d'intérêt général, celle-ci en a sollicité la reconnaissance.

Tel est l'objet de l'enquête.

Une issue positive apporterait à l'Institution une couverture juridique pour intervenir sur une propriété qui n'est pas la sienne, permettrait éventuellement l'accès aux parcelles privées pour le personnel d'entretien et les engins, de justifier la dépense de deniers publics sur une propriété privée et d'obtenir le maximum de subventions pour alléger la charge financière de l'Institution ainsi que celle du propriétaire.

1-2 LE CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Il est constitué des textes suivants :

- Le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1, L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L ;430-1, L.432-6 et L.432-7 pour la partie législative et R.214-1, R.214-6, R.214-17, R.214-18, R.214-88 à R.214-100 et R.432-3 pour la partie réglementaire.
- Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : articles R.11-4 à R.11-14.
- L'arrêté ministériel du 2 janvier 1986, modifié par l'arrêté ministériel du 27 avril 1995 fixant la liste des espèces migratrices présentes sur le cours de l'Authie.

1-3.LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

- -Le SDAGE Artois-Picardie adopté le 16 octobre 2009.
- -Le plan de gestion anguille de la France approuvé par la commission européenne le 15 février 2010.

2-L'ORGANISATION DE L'ENQUETE

2-1.LA DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

J'ai été désigné pour conduire l'enquête publique par arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais du 30 mars 2011 modifié le 8 avril 2011

2-2.LA PUBLICITE

Cette enquête a été portée à la connaissance du public par les moyens suivants

- -insertion dans la rubrique annonces légales
 - Picardie la Gazette du 19 au 25 avril 2011 et du 3 au 9 mai 2011.
 - Voix du Nord du 22avril et du 6 mai 2011
- Horizon Agriculture et Territoires (édition Nord Pas-de-Calais) du 22 avril et du 6 mai 2011.
 - Courrier Picard du 20 avril et du 4 mai 2011.
- -affichage de l'avis d'enquête publique sur le panneau d'affichage de la mairie de Tollent, visible de l'extérieur de la mairie, du 22 avril au 20 mai 2011 inclus.
- -affichage de l'avis d'enquête publique sur le panneau d'affichage de la mairie de Le Boisle, visible de l'extérieur de la mairie, du 22 avril au 20 mai 2011 inclus.

2-3..LE LIEU ET LA PERIODE

L'enquête a été organisée sur le territoire des communes de Tollent (62) et Le Boisle (80) du 2 au 20 mai 2011.

Trois permanences du commissaire enquêteur se sont tenues en mairie de Tollent :

- -le lundi 2 mai 2011 de 9hà 12h
- -le vendredi 13 mai 2011 de 15h à 18h
- -le vendredi 20 mai 2011 de 15h à 18h

Les pièces du dossier d'enquête, déposées en mairie de Tollent et Le Boisle pendant 19 jours consécutifs du 2 au 20 mai inclus, ont été mises à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public de ces mairies.

2-4.LA COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier est constitué de :

- -1) l'arrêté préfectoral du 30 mars 2011 et son modificatif du 8 avril 2011
- -2) document intitulé « Déclaration d'intérêt général » comprenant :
 - présentation du demandeur

- mémoire justifiant l'intérêt général
- moyens de surveillance pendant les travaux et entretiens ultérieurs.
- calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages.
- estimation des dépenses et plan de financement public prévisionnel.
- dépenses d'entretien des ouvrages.
- annexes.
 - -convention de délégation de maitrise d'ouvrage
 - -délibération du 25 juin 2010 de E.P.T.B. pour la prise en charge des opérations de maitrise d'œuvre et travaux des aménagements piscicoles au barrage d'Enconnay.
- -3) document intitulé « Dossier Loi sur L'Eau » comprenant :
 - demandeur
 - localisation des travaux
 - nature et description des travaux
 - mesures compensatoires
 - moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident
 - entretien de la passe à poissons.
- -4) plan 1 : passe en service-barrage principal
 - Plan 2 : passe en service-barrage secondaire

2-5.OUVERTURE DE L'ENQUETE

Désigné en qualité de commissaire enquêteur, j'ai visé les différentes pièces du dossier.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral, j'ai côté et paraphé le registre d'enquête déposé en mairie de Tollent.

J'ai vérifié la mise en place de l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête dans les mairie de Tollent et Le Boisle.

L'enquête a été ouverte le 2 mai 2011 à 9 heures par la tenue d'une permanence en mairie de Tollent, conformément à l'arrêté préfectoral.

Les registres d'enquête ont été ouverts et signés par les maires le 2 mai 2011.

2-6.LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Les registres d'enquête, accompagnés des dossiers complets, ont été déposés dans les mairies des deux communes afin d'être tenus à disposition du public les jours et heures d'ouverture.

2-7.LA CLOTURE DE L'ENQUETE

Les registres d'enquête ont été clôturés et signés par les maires le 20mai 2011 : à 18 heures.

3-LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Les locaux étaient adaptés à un éventuel accueil du public.

3-1.LES ACTIONS MENEES AVANT ET PENDANT L'ENQUETE

Dès réception de ma désignation et après étude du dossier, j'ai contacté par téléphone ou via internet les organismes suivants afin d'obtenir des informations complémentaires et explications sur le dossier.

- l'Institution interdépartementale Pas-De-Calais/Somme pour l'aménagement de la vallée de l'Authie (M. Romain Carré et Mme Bedouet)
- Le cabinet d'études Ingerop Nord(M. Wallez)
- Le cabinet d'études Sialis (Mme Veriele)
- La DDTM (M. Le Tellier)
- L'Agence de l'eau Artois Picardie (M. Jourdan)
- L'ONEMA (Mrs Lecocq et Rosan)
- La Fédération de pêche de la Somme (Mme Vernet)
- La Fédération de pêche du Pas-de- Calais (M. Blazejewski)

Afin de mettre au point l'organisation de l'enquête, j'ai contacté par téléphone :

- Le Maire de Tollent (M. Lagache) et son secrétaire de mairie (M. Léger)

- Le Maire de Le Boisle (M.Duval) et sa secrétaire de mairie

Puis le 13 avril 2011, je me suis rendu au siège de L'Institution interdépartementale à Auxi-le-Chateau pour un entretien avec M. Carré, à Tollent pour une visite des barrages et un entretien avec le propriétaire ,M. Dubois, et pour terminer un entretien avec Monsieur le Maire de Tollent afin de lui remettre le registre d'enquête et viser les pièces du dossier.

J'ai aussi, sur les conseils de M. Le Tellier, procédé le 8 avril à la visite du barrage d'Auchy les Hesdin dont les aménagements piscicoles sont semblables à ceux projetés sur le barrage d'Enconnay (il serait souhaitable qu'un panneau d'information sur les tenants et les aboutissants de la passe à poissons soit apposé à la vue du public).

Pour une bonne compréhension du dossier, j'ai sollicité et obtenu :

- de la DDTM : copie des arrêtés inter-préfectoraux de 2007 et 2010 ainsi que des informations très précises sur certains points du dossier.
- du bureau d'études Sialis : des explications sur le montant estimé des travaux, un descriptif du dispositif de dévalaison au barrage principal, ainsi que des éclaircissements sur l'entretien des aménagements.
- de l'Institution Interdépartementale diverses informations sur la récupération de la TVA notamment.

3-2.PARTICIPATION DU PUBLIC

Le public ne s'est pas intéressé à l'enquête.

Seul un représentant de l'ONEMA (administration membre du comité de pilotage du projet) s'est rendu à l'une de mes permanences.

4-ELEMENTS DU DOSSIER ET OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

4-1.JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL : LA LIBRE CIRCULATION PISCICOLE ,REGLEMENTATION ET OBJECTIFS

LA DIRECTIVE EUROPEENNE

Transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004 (puis relayée plus précisément en 2006 par la loi sur l'eau), la directive 2000/60/CE qui vise une politique communautaire dans le domaine de l'eau a été adoptée le 23/09/2000. Etablissant un cadre pour la gestion et la

protection des eaux par district hydrographique tant du point de vue qualitatif que quantitatif, cette directive joue un rôle stratégique et fondateur en matière de politique de l'eau.

Elle fixe ainsi des objectifs ambitieux pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles et souterraines pour l'horizon 2015, dont celui de « bon état écologique » voire de « bon potentiel » à atteindre respectivement pour les masses d'eau naturelles et pour les masses d'eau fortement modifiées.

Pour les eaux superficielles, la continuité écologique, à assurer tant pour les migrations des espèces amphibalines, que pour le transit sédimentaire, participe de ces objectifs de bon état ou de bon potentiel suivant le statut des masses d'eau.

LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La partie législative du code de l'environnement impose la libre circulation via son article L.432-6.

« Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, après avis des conseils généraux rendus dans un délai de six mois, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs.

Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce et, le cas échéant, par le ministre chargé de la mer. ».

En l'espèce, les deux conditions préalables requises sont réunies :

- l'article R-432-3 du code de l'environnement classe l'Authie comme cours d'eau soumis aux dispositions de l'article L.432-6 du code de l'environnement.
- l'arrêté ministériel du 2 janvier 1986 a fixé comme suit la liste des espèces migratrices pour l'Authie : anguille, truite de mer, truite fario, truite arc-en-ciel.

LE PLAN ANGUILLE DE LA FRANCE

Elaboré suivant les directives du règlement anguille européen du 18 septembre 2007, le plan français de gestion de l'anguille, adopté par la commission européenne le 15 février 2010, a pour but de restaurer la présence de l'anguille dans les cours d'eau ou elle est en très forte diminution. Un des objectifs principal est de rétablir la libre circulation des anguilles afin de lui permettre de nouvelles colonisations. L'annexe 3 du plan Artois Picardie classe le barrage d'Enconnay en ouvrage prioritaire pour le rétablissement de la continuité écologique sur l'Authie.

LE SDAGE ARTOIS PICARDIE

La basse vallée de l'Authie est classée en zone humide prioritaire par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux Artois Picardie de 1996 qui préconise le « maintien de niveaux d'eau suffisants dans les zones humides permettant le fonctionnement écologique des milieux naturels et la réhabilitation dynamique des écosystèmes pour assurer le libre déplacement des espèces piscicoles ».

4-2.LE ROLE DE L'INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE

Dans ce contexte et à la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du logement du Nord/Pas-de-Calais, l'Institution Interdépartementale Pas-de-Calais/Somme pour l'aménagement de la vallée de l'Authie a réalisé, avec le soutien financier du ministère de l'Ecologie et du Développement durable, de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et des Conseils Régionaux du Nord/Pas-de-Calais et de Picardie, une étude globale de définition, jusqu'à un stade d'avant-projet, des aménagements piscicoles à réaliser sur les barrages de l'Authie.

En ce qui concerne le barrage d'Enconnay à Tollent, un arrêté complémentaire interpréfectoral de 2007 est venu fixer des prescriptions particulières pour la création de passes à poissons, valant autorisation en vertu des dispositions de l'article R.214-17 du code de l'environnement. Suite à un recours rejeté par le Conseil d'Etat, un arrêté inter-préfectoral de 2010 est venu mettre en demeure Mr. Dubois, propriétaire exploitant du barrage d'exécuter les travaux de mise en conformité des deux ouvrages avant le 15 octobre 2011.

Mr. Dubois a alors sollicité l'intégration de ces aménagements à l'opération globale menée par l'institution ainsi que l'exercice par celle-ci de la maitrise d'ouvrage des travaux de mise aux normes conformément aux récentes dispositions de l'article L211-7-1 du code de l'environnement, ce que l'institution a accepté.

Observation du commissaire enquêteur

En complément des références du dossier, il parait intéressant de citer les deux articles du code de l'environnement qui définissent la notion d'intérêt général dans le domaine de l'eau.

Article L 210-1 : « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »

Article L.430-1 : « la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général. »

Il convient en outre de corriger l'article 2 de la convention du5 août 2010 intervenue entre Mr, Dubois, propriétaire des ouvrages et le Président de l'Institution Interdépartementale, en ce qu'il déclare « qu'aucune procédure de Déclaration d'Intérêt général n'est nécessaire car

le projet n'entre pas dans le champ de l'intérêt général, les frais demeurent donc exclusivement à charge du propriétaire concerné. »

Il convient de noter que cet article a été rédigé sur la base de l'article L211-7-1 du code de l'environnement, lorsque la participation financière de l'Institution Interdépartementale n'était pas envisagée. Ceci est sans incidence sur la D.I.G.

4-3.LES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

4-3-1.NATURE ET CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS

Il s'agit de la réalisation en rive gauche d'une passe à poissons sur chacun des barrages, le barrage principal et le barrage secondaire, ainsi que d'un dispositif de dévalaison au barrage principal, la dévalaison s'effectuant au barrage secondaire par la passe à poissons.

L'équipement du barrage secondaire bien qu'étant moins attractif que le barrage principal est rendu nécessaire par l'observation de tentative de franchissement par des truites de mer.

Les aménagements sont prévus pour la libre circulation des salmonidés et anguilles ainsi que des lamproies fluviatiles et marines.

Les passes pour les salmonidés aux deux ouvrages sont de type passes à ralentisseurs de fond suractifs à faible pente.

Pour les anguilles et anguillettes, une rampe macroplots sera installée en parallèle des volées de ralentisseurs, selon une pente identique et un dévers latéral de 33°. Les lamproies pourront utiliser cette rampe.

Observation du commissaire enquêteur :

Ces aménagements ont bien pour but le rétablissement de la continuité écologique pour ce qui concerne la libre circulation des poissons migrateurs présents dans l'Authie .La présence de barrages implantés en travers des cours d'eau a de nombreux impacts négatifs : outre l'effet d'obstacle pour les poissons et de morcellement des populations, ils entrainent une modification des vitesses et des profondeurs (augmentation de la température, diminution de l'oxygène dissous, dégradation de la qualité de l'eau), piégeage des sédiments, aggravation du phénomène d'eutrophisation, augmentation des inondations en amont, modification des profils des cours d'eau, etc..

Ces ouvrages vont donc à l'encontre du bon état écologique des cours d'eau. Leur aménagement permettra donc de restaurer partiellement le fonctionnement naturel de l'Authie et donc de respecter les objectifs de la DCE, du SDAGE et du plan anguille.

Le descriptif des travaux réalisé par le bureau d'étude ne comporte pas de dispositif de comptage, alors que l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral de 2007 précise : « En complément du dispositif de comptage prévu, le pétitionnaire devra établir un protocole de suivi de la dévalaison.... »

Interrogé, Mr. Le Tellier (DDTM) répond que le dispositif à mettre en place sera discuté après les travaux, avec l'ONEMA notamment .Il ne s'agira pas forcément d'un dispositif de comptage, des opérations de piégeage/ dénombrement pouvant suffire dans certains cas.

Il m'apparait tout à fait fondamental de s'assurer de l'efficacité des passes à poissons ainsi que celle des dispositifs de dévalaison.

4-3-2.PLAN DE CHANTIER ET PLANNING

-Installation de chantier :

Au barrage principal, une plate forme sera construite en rive gauche pouvant supporter des engins lourds puis démontée après le chantier.

L'exutoire de dévalaison implanté dans le déversoir sera construit à partir de la rive droite grâce aux passerelles existantes permettant un accès direct au déversoir.

Au barrage secondaire, l'installation du chantier se fera rive gauche sur la parcelle propriété de Mr. Dubois.

-Gestion de l'eau pendant le chantier :

Les deux passes étant aménagées en berges, la gestion de l'eau concerne la mise en défend via des batardeaux des entrées et sorties de passes pour une mise hors d'eau du chantier même lors des périodes de plus hautes eaux.

La mise en place des batardeaux sera rendue possible grâce à l'abaissement de la ligne d'eau consécutive à l'ouverture complète des deux barrages (à l'exception de la vanne ouvrière de la turbine) sur une période de deux semaines durant la période d'étiage. Ces batardeaux seront constitués de palplanches métalliques.

-Planning:

Le choix de la période d'exécution des travaux est prépondérant en terme d'impact sur le milieu.

Un des aspects les plus pénalisants en dehors de l'abaissement temporaire de la ligne d'eau étant l'apport de matière en suspension, le déroulement des phases à risques des travaux constituées par l'épuisement des fonds de fouilles et le génie civil se fera en dehors des périodes de reproduction et de migration des principales espèces piscicoles rencontrées dans l'Authie, soit en dehors de la période comprise entre la mi-octobre et la mi-juillet.

Le chantier devra durer 3 mois, de la mi-juillet à la mi-octobre.

4-3-3.ETUDE D'INCIDENCE

-Incidence sur les écoulements

En cas d'orage estival entrainant l'équivalent d'une crue centennale, les batardeaux arasés 10 cm au dessus de la cote des plus hautes eaux enregistrées et l'ouverture de toutes les vannes du barrage maintiendront le chantier hors d'eau.

-Incidence sur les eaux souterraines

L'abaissement temporaire de la ligne d'eau sera sans incidence sur l'alimentation des captages d'eau potable amont et aval.

-Incidence sur la faune et la flore :

L'incidence néfaste sur la faune piscicole devrait être tout à fait limitée dans la mesure ou le principal flux migratoire des salmonidés a lieu entre octobre et janvier.

De plus, durant la phase travaux, lors de l'ouverture temporaire des vannes, le faible dénivelé résiduel aux deux barrages permettra la circulation des salmonidés, des lamproies et des espèces holobiotiques d'aval vers l'amont et la dévalaison de toutes les espèces piscicoles ;

L'abaissement temporaire des eaux ne pénalisera pas les invertébrés.

Il est constaté qu'aucune espèce végétale remarquable n'est présente sur le site.

4-3-4.MESURES COMPENSATOIRES

Le maitre d'ouvrage ne propose aucune mesure compensatoire, estimant que :

- l'aménagement des passes à poissons à la cote de retenue légale ne modifiera pas la ligne d'eau amont ni celle du plan d'eau aval.
- la perte d'évacuation des eaux par le déversoir liée à l'implantation de l'exutoire de dévalaison sera compensée par le débit transitant dans l'exutoire et la passe à poissons.
- les passes à poissons permettront de rétablir la libre circulation des salmonidés migrateurs et de l'anguille.
- aucune espèce animale ou végétale ne sera détruite pendant le chantier ainsi que pendant le fonctionnement des aménagements.

4-3-5.MESURES PREVENTIVES LIEES AUX TRAVAUX ET MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION

- matières en suspension : récupération et évacuation des laitances de béton et de l'eau de lavage des toupies ; bassin de décantation pour récupération de l'épuisement des fonds de fouille.
- polluants autres que M.E.S. : récupération des huiles usagées et stockage en dehors du site.

- gestion de l'eau pendant le chantier : batardage amont à la cote + 0.40m de la cote de retenue légale ; batardage aval à la cote -1.13m de la cote de retenue légale ; ouverture des vannes en cas de risque de dépassement des cotes des batardeaux.
- circulation des engins : aménagement d'une piste d'accès provisoire en bordure des berges permettant la circulation à sec des engins.
- stockage des matériaux : à 30m minimum des rives.
- remise en état des lieux : retrait des matériaux apportés, destruction de la piste d'accès provisoire, végétalisation des berges et des talus si décapage.
- le chef de chantier sera en contact avec le propriétaire et gestionnaire du site et aura l'autorisation d'ouvrir les vannes de décharge en cas de risque de dépassement de la cote d'arasement des batardeaux.

4-3-6.ENTRETIEN DES PASSES A POISSONS

Les problèmes de maintenance et d'entretien ont été pris en compte dans la conception du dispositif.

L'entretien incombe au propriétaire des barrages.

Il consiste à contrôler la fonctionnalité des dispositifs de franchissement au minimum une fois par semaine et systématiquement après chaque période de crue et se traduit par un décolmatage éventuel entre les ralentisseurs.

Il sera procédé en cas de dysfonctionnement avéré et/ou au moins annuellement à la vidange complète des passes rendue possible par la mise en place d'une glissière de batardage en amont des passes.

Observation du commissaire enquêteur :

En ce qui concerne l'entretien des aménagements, qui est fondamental pour que les passes à poissons puissent en permettre la libre circulation, le dossier comporte une ambiguité qui est sans incidence sur la D.I.G.

En effet, le document intitulé « déclaration d'intérêt général » précise page 11 dans le paragraphe consacré aux dépenses d'entretien des ouvrages, que « ces travaux d'entretien légers sont financés à 100% par des fonds publics » et que « l'institution interdépartementale se substitue aux propriétaires riverains et réalise l'entretien... »

Les autres documents indiquent bien que l'entretien est à la charge du propriétaire.

Madame Verriele (cabinet Sialis) confirme par courriel que « l'entretien est bien à la charge du propriétaire, mais que cependant l'Institution Interdépartementale prévoit, dans le cadre du plan de gestion et d'entretien de la rivière Authie, un passage annuel sur les passes à

poissons de l'équipe d'entretien pour effectuer une vidange et un décolmatage des ouvrages si nécessaire (retrait d'embâcles, de gravages des bassins de repos). »

Cette intervention, estimée à 2240eurosTTC par an, parait tout à fait souhaitable pour assurer l'efficacité des ouvrages.

4-3-7.ESTIMATION DES DEPENSES ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

L'estimation des travaux en phase projet (hors maitrise d'œuvre) s'élève à 545200 euros H.T. pour les deux barrages soit 652059.20 euros T.T.C.

La répartition du financement hors taxes serait la suivante :

- Agence de l'Eau Artois-Picardie : 45%

- Propriétaire du site : 25%

- Conseils Régionaux Nord Pas-de-Calais et Picardie : 15%

- Institution Interdépartementale : 15%

Il est indiqué que l'Agence de l'Eau pourrait diminuer sa participation de 5%, ce qui aurait pour effet d'augmenter celle de l'Institution d'autant.

L'estimation de la maitrise d'œuvre est de 59940euros H.T., soit 71688.24 T.T.C., dont le financement pourrait être ainsi réparti :

- Agence de l'eau Artois-Picardie : 80%

- Conseils Régionaux : 10%

- Institution Interdépartementale : 10%

Observation du commissaire enquêteur :

L'article 4 de la convention du 5 août 2010 intervenue entre le propriétaire des barrages et le Président de l'Institution Interdépartementale indique une estimation du coût des travaux hors maitrise d'œuvre de 253000 euros H.T. alors que le document intitulé « déclaration d'intérêt général » l'estime à 545000 euros H.T.

La contradiction n'est qu'apparente, puisque Mr. Carré (institution Interdépartementale) ainsi que Mme. Verriele (cabinet Sialis), interrogés sur cette question, précisent que la convention a été signée avant la réalisation des études géotechniques, celles-ci imposant en raison de la nature du sol et de la hauteur d'eau de sécuriser l'emprise travaux par la création d'une enceinte fermée et étanche (soutènement provisoire de type palplanches).

Le coût élevé de la fourniture et de la pose des palplanches explique la différence.

En raison des délais serrés imposés par les arrêtés préfectoraux, la convention n'a pu être mise à jour, mais le propriétaire, Mr. Dubois, a été informé de l'accroissement du coût prévisionnel des travaux et n'a pas remis sa participation en question.

Ceci est sans incidence sur la D.I.G.

De plus, Mr. Rosan (ONEMA), lors de ma permanence du 13 mai 2011 m'a appris que les travaux de construction de la passe à poissons du barrage d'Auchy les Hesdin avaient nécessité la mise en place de palplanches.

J'ai remarqué que le montant des participations était calculé sur une estimation hors taxes des travaux, ce qui suppose la récupération de la TVA par l'Institution Interdépartementale.

La représentante de l'Institution confirme que les services de la Paierie Départementale interrogés sur cette question, lui ont indiqué que, bien que ces investissements soient réalisés sur une propriété privée, la récupération d'une grande partie de la TVA pourra intervenir, dans la mesure ou l'opération sera déclarée d'intérêt général.

5-LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête déposé en mairie de Le Boisle.

Aucun courrier n'a été adressé à la mairie de Le Boisle.

Sur le registre d'enquête déposé en mairie de Tollent, Monsieur Rosan représentant de l'ONEMA, après avoir procédé à la vérification du dossier, indique qu'il n'a pas d'observation à faire.

Aucun courrier n'a été adressé à la mairie de Tollent.

Fait à Berck, le ∕ juin 2011

Le Commissaire Enquêteur

Pierre Weber